

S.I.C.T.O.M. DE LA REGION DE CHENERAILLES

STATUTS

Article 1 :

En application de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités ci-après :

- ▶ La **Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine**, en représentation-substitution de l'ex Communauté de Communes de Chénérailles et de Saint-Priest,
- ▶ La **Communauté de Communes CREUSE Sud-Ouest**, en représentation substitution des communes de :

Ahun, Ars, Banize, Chamberaud, Le Donzeil, Fransèches, Moutier-d'Ahun, St-Avit le Pauvre, St-Hilaire la Plaine, St-Martial le Mont, St-Michel de Veisse, Sous-Parvat.

- ▶ La **Communauté de Communes de Creuse Confluence**, en représentation substitution de la commune de CRESSAT.

Constituent un Syndicat Mixte fermé dénommé :

- ↳ **Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Chénérailles**

Article 2 :

Le siège social du Syndicat est fixé à la Mairie de Chénérailles. Il est institué pour une durée illimitée. Les fonctions de Trésorier sont assurées par la/le Trésorière (ier) de Gouzon.

Article 3 : Objet du syndicat

Le syndicat exerce les missions de collecte et traitement du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés, il a pour objet :

- ↳ la collecte traditionnelle, le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels,
 - ↳ la collecte sélective, le transport, le tri, la valorisation des déchets ménagers recyclables collectés sur les points d'apports volontaires,
 - ↳ Création, aménagement, gestion et exploitation de déchetterie,
- L'exploitation inclut : gardiennage, accueil, réception, gestion et valorisation des divers déchets, entretien, rotation des bennes, acquisition et/ou renouvellement d'équipements nécessaires au fonctionnement du service et du site
- ↳ Organisation de toutes actions de communication, de sensibilisation et d'information en faveur de la Prévention, du Recyclage, du réemploi, de la valorisation des déchets ménagers et assimilés, de l'Incitation au tri, de l'Utilisation de la déchetterie.

Conformément à la réglementation en matière d'environnement, le syndicat mène les études, réalise les opérations en adéquation avec les besoins et le bon fonctionnement du service et présentant un caractère complémentaire en lien avec ses compétences dans la perspective de :

- ↳ réduire la production de déchets à la source,
- ↳ favoriser le recyclage, le réemploi, la valorisation matière et organique, avec le recours si nécessaire à d'autres techniques respectueuses de l'environnement et du développement durable
- ↳ optimiser la performance du service.

Article 4 :

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité et établissement public adhérent.

1 – Chaque Etablissement public en adhésion directe est représenté comme suit :

↳ 1 délégué titulaire par tranche de 500 habitants pour chaque commune membre de l'E.P.C.I.,

2 - Pour chaque établissement public en représentation substitution, il convient de prendre la population de chaque commune représentée comme suit :

↳ 1 délégué titulaire par tranche de 500 habitants de la Commune

La population à prendre en compte et qui restera en vigueur pour la durée totale du mandat est la population municipale en vigueur à la date du renouvellement général des conseils municipaux.

Les conseils communautaires des collectivités adhérentes désigneront, pour assurer leur représentation, des délégués titulaires dont le nombre est prévu à l'alinéa précédent et un nombre égal de délégués suppléants, appelés à siéger avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un bureau composé de 9 membres dont :

➤ le Président et trois Vice-Présidents.

Le Comité et le bureau sont renouvelés après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

En outre, il est procédé au remplacement, pour la période restant à courir, des membres du bureau qui viendraient à perdre leur mandat de délégué du comité.

Les membres du bureau sont rééligibles à condition qu'ils conservent leur qualité de délégué au Comité Syndical.

Une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée sur la demande d'un tiers du comité, sur convocation du Président ou à la demande de la majorité des membres du bureau.

Article 5 :

Le Syndicat crée les ressources et engage les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler de ses responsabilités.

Les recettes comprennent :

- ✓ la contribution des collectivités et établissements publics adhérents,
- ✓ le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
- ✓ les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange du service rendu,
- ✓ les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
- ✓ les produits des dons et legs,
- ✓ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- ✓ le produit des emprunts,
- ✓ toute autre ressource liée à son activité (soutien sur la valorisation des déchets et ventes des matériaux issus de la collecte sélective).

Les dépenses sont constituées des charges liées au service de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés et à toutes celles visées à l'objet du Syndicat.

Ces dépenses ainsi que les frais des études éventuelles d'intérêt commun sont couverts par une contribution des collectivités et E.P.C.I. adhérents calculée proportionnellement à l'importance de la population de chacun d'eux d'après le dernier recensement officiel connu.

Article 6 :

Conformément aux dispositions des articles L.5211-19 et L 5211-25-1du Code Général des Collectivités Territoriales, le retrait d'un membre du Syndicat est subordonné aux consentements des organes délibérants concernés.

Les conséquences financières et patrimoniales du retrait relatives à la répartition des biens, produits et solde de l'encours de la dette se réaliseront dans les conditions prévues aux articles précédemment cités.

Article 7 :

Le financement des opérations de collecte et de traitement des ordures ménagères sera assuré par les membres bénéficiaires du service rendu suivant les règles fixées par le comité.

Vu pour être annexé à la délibération du Comité Syndical du 01/2017-04-03

Le Président,

Patrick AUBERT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-262306147-20180316-0220180315B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/03/2018

Affichage : 22/03/2018